

NE_GERICHTE CDP.2022.197 vom 16. Dezember 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.197

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.197 du 16 décembre 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.197 del 16 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 5 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp) du 29 septembre 2020, la collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leur fonction sans égard à la faute de ces derniers (al. 1). Elle ne répond pas des dommages résultant des décisions de jugement ayant acquis force de chose jugée (al. 2). Les décisions et jugements modifiés après recours entraînent la responsabilité de la collectivité publique s'ils sont arbitraires (al. 3). Les parties ne contestent pas qu'un acte illicite est en l'occurrence réalisé, mais divergent quant à la question de savoir si l'article 5 al. 3 LResp est applicable. Un déni de justice formel au sens de l'article 29 Cst. féd. peut résulter de différents comportements de l'autorité, soit d'un refus expresse de statuer, du fait de ne statuer que partiellement, d'un retard sans droit à statuer ou du fait de décider à tort de suspendre la procédure (Tanquerel , Manuel de droit administratif, 2018, n o 1499 et 1500 et les références citées). Comme le dit à juste titre le recourant, qu'il s'agisse d'une omission, soit d'un retard sans droit à statuer ou d'un refus de statuer, ou d'une suspension à tort de la procédure, c'est la même institution qui est protégée par l'article 29 Cst. féd. La garantie constitutionnelle unique résultant de l'article 29 Cst. féd. doit être protégée et, pour des raisons d'égalité de traitement, un déni de justice ne doit pas être traité différemment en matière de responsabilité de la collectivité publique s'il ressort, comme en l'espèce, d'une décision suspendant la procédure sine die , ou s'il résulte d'une absence de décision. En effet, l'administré ou le justiciable subit un dommage de même nature s'il doit attendre le déroulement de plusieurs instances pour obtenir en définitive raison ou s'il doit patienter parce que l'administration ou la justice tarde à statuer (Poltier , La responsabilité de l'Etat pour acte illicite, 2012, p. 74). Le raisonnement du recourant selon lequel le seul fait que le déni de justice soit un acte illicite a pour conséquence qu'il ouvre la voie de l'indemnisation au sens de l'article 5 al. 1 LResp , ne saurait être suivi. Cette thèse a pour conséquence que la limitation introduite à l'article 5 al. 3 LResp serait vidée de son sens. Dès lors, quel que soit l'acte générateur du déni de justice, la clause limitative de la responsabilité des collectivités publiques neuchâtelaises ancrée à l'article 5 al. 3 LResp s'applique.

E. 3

En conséquence, il y a lieu d'examiner si la CORESP a retenu à tort que le département n'avait pas adopté un comportement arbitraire. a) Selon une jurisprudence constante, l'arbitraire d'une décision ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Il faut encore que la décision en cause soit

manifestement insoutenable. Tel est le cas si elle se trouve en contradiction évidente avec la situation effective, si elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Par ailleurs, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable, il faut également qu'elle apparaisse comme telle dans son résultat (ATF 135 V 2 cons. 1.3, 134 I 263 cons. 3.1, 133 I 149 cons.

E. 3.1

et les références citées). Au plan fédéral, la loi ne contient pas de dispositions spécifiques concernant l'éventuelle responsabilité de la Confédération pour les actes juridiques annulés ou modifiés à la suite d'un recours. Le régime ordinaire de la responsabilité pour le « dommage causé sans droit » prévu à l'article 3 LRCF s'applique, mais la jurisprudence a néanmoins posé des conditions particulièrement strictes pour admettre l'existence d'un acte illicite. Ainsi, le comportement d'un fonctionnaire ou d'un magistrat n'est illicite que lorsque celui-ci viole un devoir essentiel à l'exercice de sa fonction. Le seul fait qu'une décision se révèle par la suite inexacte, contraire au droit ou même arbitraire ne suffit pas. Le Tribunal fédéral a estimé que le renvoi du législateur neuchâtelois à la notion d'arbitraire, par opposition à la notion de « manifestement arbitraire », n'interdit nullement aux autorités neuchâteloises d'appliquer par analogie les principes déduits de l'article 3 LRCF. Dans la mesure où la jurisprudence restrictive déduite de cet article limite la notion d'illicéité au sens de cette disposition, elle peut être a fortiori reprise pour limiter la notion d'arbitraire au sens de l'article 5 al. 3 LResp (arrêt du TF du 18.08.2010 [2C_158/2010] cons. 3.1 et les références citées). Le recourant soutient que, vu que la marge d'appréciation du département était large, la simple constatation d'un abus du pouvoir d'appréciation suffirait à établir l'arbitraire. Dans l'arrêt précité du 18 août 2010, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, bien que restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, se laisse guider par des considérations non objectives, étrangères au but visé par les dispositions applicables, ou viole des principes généraux du droit, telles l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité. Il a ajouté qu'il ressort de cette définition que les notions d'abus du pouvoir d'appréciation et d'arbitraire ne se recouvrent pas, la première étant définie plus largement que la seconde. L'abus du pouvoir d'appréciation peut certes résulter de l'application arbitraire d'une norme dans une situation donnée. En revanche, n'importe quel abus du pouvoir d'appréciation ne peut d'emblée être qualifié d'arbitraire. D'une manière générale, l'arbitraire est admis moins facilement que la simple violation du pouvoir d'appréciation par le Tribunal fédéral (cons. 3.3 et les références citées). Dès lors, seul l'abus manifeste ou qualifié du pouvoir d'appréciation relève de l'arbitraire.

E. 4

Le TAF relève que pour décider d'une suspension de procédure, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation et doit procéder à une pesée des intérêts où interviennent notamment l'exigence de célérité pouvant l'emporter dans des cas limites sur l'économie de la procédure et le risque de décisions contradictoires (cons.3.1.2). Or, le département s'est fondé sur le risque de décisions contradictoires, la protection de la santé publique ainsi que le principe d'économie de procédure vu que la détermination de l'existence de besoin de couverture des soins au sens de l'arrêté cantonal y relatif requiert un travail conséquent. Force est de constater qu'il a dès lors effectué une pesée des intérêts et que certains des intérêts pris en considération sont ceux qu'il devait examiner. Certes, le TAF a considéré

que la limitation instaurée par l'article 55a LAMal n'a pas pour but la protection de la santé publique, mais est une mesure extraordinaire de maîtrise de coûts mise à disposition des cantons pour répondre aux problèmes de l'augmentation importante du nombre de fournisseurs de prestations. S'il a estimé que la motivation de l'autorité inférieure était à cet égard non pertinente, on ne peut pas conclure que la décision était arbitraire, dans le sens défini ci-dessus. Le TAF s'est ensuite appliqué à démontrer que les conditions pour l'autorisation de pratiquer sous sa responsabilité professionnelle ne sont pas les mêmes que celles pour obtenir l'autorisation de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins. Il a relevé qu'étant donné que ces autorisations obéissent à des exigences distinctes, elles ne peuvent mener à des décisions contradictoires. Par ailleurs, il n'a pas examiné la motivation de l'autorité inférieure qui alléguait que la procédure en matière d'autorisation à facturer n'avait souffert d'aucun retard de par sa propre diligence, l'objet du litige portant sur des motifs ayant commandé la décision de suspension et non sur des critères pour déterminer si l'autorité aurait tardé dans l'instruction du dossier en raison de son inaction. Pour les mêmes motifs, il a considéré que l'argumentation du département en lien avec le degré de complexité de l'affaire était en l'occurrence sans pertinence. Enfin, il a indiqué peiner à suivre le raisonnement de l'autorité inférieure et à comprendre dans quelle mesure les « comportements » du recourant constituaient un motif de nature à suspendre la procédure dans le cas d'espèce, l'argumentation hétéroclite de l'autorité inférieure étant dénuée de pertinence. Il en a conclu : « Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, on doit admettre que l'autorité inférieure n'avait pas des raisons suffisantes de surseoir à un examen du cas. En tout état de cause, un éventuel intérêt public dans le cas d'espèce ne pourrait l'emporter sur l'intérêt privé du recourant. (...) En l'espèce, on ne peut pas s'attendre à ce qu'un arrêt définitif soit rendu dans un délai approprié. Le Tribunal ne peut donc pas suivre la motivation de l'autorité inférieure qui a fait référence au seul prononcé à brève échéance de sa propre décision de retrait de l'autorisation de pratiquer au sens de l'art. 38 LPMéd et non d'une décision définitive. » La Cour partage l'avis de la CORESP selon lequel le TAF a exposé en quoi le département n'avait pas fait correctement usage de son large pouvoir d'appréciation. Comme susmentionné, le département a pris en considération des intérêts (risque de décisions contradictoires, économie de procédure) qui ne sont pas étrangers à une prise de position concernant une suspension de procédure. Si la décision a été rendue en violation des principes valables pour la suspension d'une procédure, cela ne permet pas encore de qualifier la décision du 3 août 2018 d'arbitraire. Certes, le TAF a examiné l'affaire sous l'angle du déni de justice formel. Il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort ni de la décision incidente attaquée ni de la décision du TAF que la première pourrait être qualifiée d'arbitraire et, contrairement à ce que semble penser le recourant, un abus du pouvoir d'appréciation même si ce dernier est large, ne conduit pas forcément à une décision arbitraire. Le fait que certains arguments de la décision incidente n'ont pas été examinés par le TAF ne change rien à cette appréciation. Si certains arguments ont été qualifiés de non pertinents, cela n'empêche pas que l'autorité inférieure a pris en considération des intérêts publics non dénués de pertinence.

E. 5

a) Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. La Cour de céans ayant pu statuer en toute connaissance de cause en l'état du dossier, qui comprend l'arrêt du TAF du 26 août 2019, il ne sera pas donné suite à la réquisition de preuve du recourant visant le dossier dudit tribunal. b) Le recourant qui succombe supportera tous les frais de la cause qui seront fixés à 2'200 francs (art. 47 al. 1 LTfrais par renvoi de l'art. 47 al. 3 LPJA). Vu le sort de la

cause, il n'y a par ailleurs pas lieu de lui allouer des dépens et l'intimé qui est intervenu sans l'aide d'un mandataire et ne fait pas valoir de frais particuliers ne peut prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.